

Vu la délibération n°2023-084 en date du 26 octobre 2023 et Vu l'arrêté n° 2023-043 en date du 27 octobre 2023,



Qu'est-ce que le perdant ?

Individu qui a perdu un objet.

Qu'est-ce que l'inventeur ?

Individu qui a trouvé un objet.

Qu'est-ce qu'un objet trouvé ? C'est un objet égaré par son propriétaire, qui a été recueilli par une autre personne, dans un lieu ouvert au public, sur la voie publique ou dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un autre lieu public ou dans une partie accessible à tous d'un immeuble privé (galerie commerciale, etc....)

L'objet égaré par son propriétaire lui appartient encore.

C'est pourquoi, afin de faciliter la restitution de ces objets à leur propriétaire, la mairie d'Apprieu met en place un service des objets trouvés. Il est recommandé à celui qui trouve un objet de le déposer dans les plus brefs délais au service des objets trouvés, en mairie ou à ses différents correspondants (Commissariat de Police, Gendarmerie, etc....).

On prouve ainsi qu'on n'a pas cherché à s'approprier le bien d'autrui.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT, S'ADRESSER A L'ACCUEIL DE LA MAIRIE
D'APPRIEU ET /OU AU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Tél : 04 76 65 10 13/ mail : accueil@apprieu.fr; policemunicipale@apprieu.fr

LES OBJETS PERDUS OU TROUVES SERONT ENREGISTRES :

Chaque objet déposé sera étiqueté et numéroté, puis enregistré sur un registre où seront inscrites les mentions utiles et obligatoires :

- N° d'ordre ou d'inscription
- Date de la déclaration
- Lieu, jour et heure de la trouvaille
- État civil et adresse de l'inventeur
- Description des objets

Pour être enregistrés, les cycles et cyclomoteurs ne devront pas figurer dans le fichier des cycles volés.

LES OBJETS PERDUS OU TROUVES SERONT RESTITUES :

Au perdant : Sur présentation d'une pièce d'identité

Si le bien perdu est une pièce d'identité et qu'une déclaration de perte ou de vol a été faite dans un commissariat ou une gendarmerie, récupérer le formulaire y inscrire la mention :

« RETROUVE LE : » et le transmettre au service qui a pris la déclaration.

A l'inventeur : Sur présentation d'une pièce d'identité

Sur le registre seront inscrites les mentions utiles et obligatoires :

- Date de la restitution ou de la remise
- État civil et adresse du propriétaire
- Émargement du bénéficiaire de l'objet (propriétaire ou inventeur)

LE DEVENIR DE L'OBJET TROUVÉ EN CAS DE NON RÉCLAMATION PAR SON PROPRIÉTAIRE :

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation par son propriétaire :

L'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande.

Certains objets (pièces d'identité, etc....) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés : *Les vêtements en bon état, Les papiers d'identité, les sommes d'argent, les objets de valeur...*

ATTENTION :

Lorsque les services de la Municipalité remettent l'objet à l'inventeur, celui-ci n'en devient pas pour autant propriétaire au sens du Code civil. Le propriétaire de l'objet peut toujours le revendiquer pendant un délai de 3 ans à compter du jour de la perte de l'objet (Article 2279 du Code Civil). L'inventeur ne devient définitivement propriétaire de l'objet qu'en vertu de la prescription de droit commun de 30 ans (Article 2262 du Code Civil).